

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-070

R-3659-2008

14 mai 2008

PRÉSENT :

Richard Lassonde

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision interlocutoire

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de construction d'une nouvelle section à 315-120 kV au poste de l'Outaouais et sections de ligne pour l'alimentation de l'usine de papier Masson Ltée

Liste des intéressés :

- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. LA DEMANDE ET LE CONTEXTE

Le 22 février 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande pour obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité.

Cette demande vise plus spécifiquement le projet du Transporteur de construire une nouvelle section à 315-120 kV au poste de l'Outaouais et de sections de ligne à 120 kV pour l'alimentation de l'usine de Papier Masson Ltée (le Projet).

Le Projet est présenté comme une solution alternative à celle proposée dans un autre dossier devant la Régie¹ et visant à faire déclarer Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) « transporteur auxiliaire » ou « transporteur accessible » au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) de façon à desservir le client Papier Masson Ltée (PML) en utilisant le réseau de transport d'électricité d'ÉLL (le Projet ÉLL) plutôt que les installations prévues au Projet.

Le 10 avril 2008, la Régie transmet une lettre procédurale adressée au Transporteur et à ÉLL les informant qu'elle considère complet le dossier soumis par le Transporteur et qu'elle est prête à en faire l'étude sur dossier. La Régie précise que, bien qu'elle n'ait pas d'obligation, suivant l'article 25 de la Loi, de tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, elle autorise les personnes intéressées, dont ÉLL, à soumettre des observations écrites au plus tard le 30 avril 2008, à 12 h.

À la même date, la Régie publie sur son site Internet un avis de la présente demande donnant ainsi accès au public à la demande et aux pièces y reliées.

Le 9 avril 2008, le procureur d'ÉLL informe la Régie qu'il demandera un statut d'intervenant dans le présent dossier.

Le 29 avril 2008, ÉLL, par son procureur, demande la suspension de l'étude de la présente demande dans l'attente de la décision à être rendue au dossier R-3636-2007 cité plus haut ou, alternativement, de pouvoir bénéficier d'un délai de 2 semaines pour la production de ses commentaires.

¹ Dossier R-3636-2007.

² L.R.Q., c. R-6.01.

Le 30 avril 2008, Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) informe la Régie qu'il appuie la demande de suspension d'ÉLL et, subsidiairement, demande de l'autoriser à soumettre des représentations additionnelles d'ici le 5 mai 2008.

Aucun autre intéressé ne se manifeste en date du 30 avril 2008.

Le 9 mai 2008, le Transporteur informe la Régie qu'il ne s'objecte pas à la suspension de l'étude de la présente demande ni au délai demandés par les intéressés ÉLL et S.É./AQLPA pour la production de leurs commentaires ou observations. Le Transporteur s'en remet néanmoins à la discrétion de la Régie à cet égard dans la mesure où sa demande d'ordonnance de sauvegarde présentée au dossier R-3636-2007, visant à assurer l'alimentation de PML à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la mise en service du Projet ou du Projet ÉLL, pourra lui être accordée en temps utile.

Dans la même lettre, le Transporteur indique qu'il prévoit débiter le Projet en septembre 2008 et que, dans cette hypothèse, la décision de la Régie autorisant le Projet est souhaitée en août 2008.

2. DÉCISION

Pour autoriser le Projet, la Régie doit se satisfaire que les renseignements exigés par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) lui sont fournis.

Dans ce cas, il y a un projet alternatif en discussion devant une autre formation de la Régie : le Projet ÉLL.

La Régie croit nécessaire de suspendre l'étude du Projet dans l'attente du sort du Projet ÉLL. Cependant, comme le Projet est essentiel à la desserte de clients industriels et qu'advenant la non-réalisation du Projet ÉLL, le Transporteur devra débiter le Projet en septembre 2008, la Régie suspend l'étude du Projet jusqu'au vendredi 27 juin 2008.

À cette date, les alternatives suivantes sont possibles :

³ (2001) 133 G.O. II, 6165.

- le Projet ÉLL est une « *autre solution envisagée* » par le Transporteur au sens du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement; dans ce cas, le Transporteur devra aviser la Régie de sa position en regard de la présente demande d'autorisation du Projet;
- le Projet ÉLL n'est plus une *solution envisagée* par le Transporteur; dans ce cas, la Régie reprendra l'étude sur dossier de la présente demande et le Transporteur devra compléter le présent dossier, le cas échéant; la Régie permettra aux intéressés, ÉLL et S.É./AQLPA, de soumettre leurs observations écrites sur le Projet dans un délai de deux semaines;
- la question du choix entre le Projet ou le Projet ÉLL n'est pas réglée; dans ce cas, le Transporteur devra informer la Régie de sa position en regard de l'examen de la présente demande.

La Régie n'a pas à traiter de la demande d'une ordonnance de sauvegarde puisqu'une autre formation est saisie de cette question.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

SUSPEND l'étude de la présente demande d'autorisation du Projet jusqu'au vendredi 27 juin 2008.

Richard Lassonde
Régisseur

Liste des représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.